



SNUDI.FO

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs
et professeurs des écoles de l'enseignement public Force Ouvrière

NBI en CLIS

Le tribunal administratif d'Amiens rétablit le droit à la NBI sans limitation dans le temps.

Le SNUDI-FO revendique depuis plusieurs années que tous les collègues affectés en CLIS, qu'ils soient titulaires ou non du CAPA-SH (ou CAPSAIS), puissent percevoir la NBI à partir de la date d'entrée en fonction en CLIS.

Le 24 mars 2009, le ministre a publié un arrêté instituant le versement de la NBI aux collègues en CLIS sans condition de CAPA-SH mais en limitant son paiement effectif à compter du 1^{er} juin 2009.

Au nom de cet arrêté le recteur d'Amiens a refusé le versement de la NBI à un enseignant affecté en CLIS depuis le 1^{er} septembre 2005.

Le tribunal administratif d'Amiens dans une décision n° 0700146 du 7 juillet 2009, en a jugé autrement.

Le tribunal administratif d'Amiens ordonne au recteur de verser la NBI à partir de la date d'affectation en CLIS.

Le juge indique : « (...) que si l'administration peut subordonner l'occupation de certaines fonctions à la détention de certains diplômes sanctionnant la détention de qualifications particulières, elle ne peut, lorsqu'elle confie ces fonctions à des agents ne remplissant pas les conditions de diplôme qu'elle a elle-même posées, les priver de la nouvelle bonification indiciaire attachée à l'exercice effectif des fonctions ; que par suite, l'arrêté du 6 décembre 1991, alors en vigueur à la date de la décision attaquée, fixant la liste des emplois éligibles à la NBI, ne pouvait légalement subordonner le bénéfice de la NBI à la détention d'un diplôme spécialisé pour l'enseignement auprès des jeunes handicapés ; (...) ».

En conséquence, il ordonne au recteur de verser la NBI à ce collègue à partir du 1^{er} septembre 2005 : « *Il est enjoint au recteur de l'académie d'Amiens de rétablir Mr... dans ses droits à la nouvelle bonification indiciaire pour la période allant du 1er septembre 2005 au 31 août 2006 (...)* »

Il confirme la légitimité de la revendication du SNUDI-FO que soit versée la NBI dès lors qu'un enseignant est affecté en CLIS.

Le ministre doit retirer la limitation au 1^{er} juin 2009

Le SNUDI FO demande au ministère d'en tirer les conclusions qui s'imposent et de modifier l'arrêté du 24 mars pour rétablir le versement de la NBI à tous les ayants droit en poste bien avant le 1^{er} juin 2009.

Le SNUDI-FO invite tous les collègues concernés à contacter le syndicat afin d'intervenir en ce sens auprès de leur IA, du Recteur et si nécessaire de déposer un recours devant le tribunal administratif.

Montreuil, le 1^{er} septembre 2009